



Comité européen de droit  
rural – European Council  
for Rural Law – Europäische  
Gesellschaft für Agrarrecht  
und das Recht des ländlichen  
Raums

**SGAR** Schweizerische Gesellschaft für Agrarrecht  
**SSDA** Société Suisse de Droit Agraire  
Sekretariat, Laurstrasse 10, 5200 Brugg

**Congrès européen de droit rural – 11–14 septembre 2013  
Lucerne (Suisse)**

**European Congress on Rural Law – 11–14 September 2013  
Lucerne (Switzerland)**

**Europäischer Agrarrechtskongress – 11.-14. September 2013  
Luzern (Schweiz)**

organisé sous la direction du C.E.D.R. par la Société Suisse de Droit Agraire et  
l'Université de Lucerne – organised under the direction of the C.E.D.R. by the  
Swiss Society for Rural Law and the University of Lucerne – organisiert unter  
der Leitung des C.E.D.R. durch die Schweizerische Gesellschaft für Agrarrecht  
und die Universität Luzern

## **Commission II**

**Cadre juridique du droit de l'environnement pour la production  
agricole** – Legal framework of environmental Law for agricultural  
production – Umweltrechtliche Rahmenbedingungen für die  
landwirtschaftliche Produktion

### **Rapport national pour la Belgique**

Etienne et Antoine **GREGOIRE**, Avocats, Liège

## I. Introduction

A l'origine, la politique agricole commune a poursuivi l'autosuffisance alimentaire et l'amélioration des structures agricoles.

Ces objectifs ont stimulé l'agriculture vers plus d'intensification, avec pour corollaires certaines dérives.

La PAC a dû évoluer au gré des réformes et les objectifs originaires ont été actualisés. Désormais, il est indéniable que la protection de l'environnement, la protection des consommateurs, la gestion des ressources naturelles constituent des objectifs à part entière de cette politique intégrée.

Le sujet abordé – « *cadre juridique de l'environnement pour la production agricole* »- met en rapport l'activité agricole et l'environnement. Tel qu'énoncé, il nous semble ambivalent et permet deux approches distinctes.

Le sujet permet d'être envisagé sous le prisme du droit de l'environnement d'une part. Cette manière de procéder consiste à passer en revue les normes qui relèvent du droit de l'environnement et à épinglez celles qui impactent directement et indirectement l'activité agricole.

Il peut l'être aussi sous le prisme du droit rural. En effet, cette branche du droit contient diverses normes relatives à la production agricole qui, bien qu'elles ne relèvent pas au sens strict du droit de l'environnement, contribuent à améliorer la protection de l'environnement. Le droit rural, sous l'impulsion du droit européen et principalement pour adapter la politique agricole commune aux attentes de la société, a intégré la protection de l'environnement.

Les deux approches permettent de mesurer pleinement le rapport entre l'activité agricole et la protection de l'environnement en droit belge.

Nous commencerons par inventorier les dispositions internationales, nationales et régionales du droit de l'environnement applicables en Belgique.

Nous décrirons aussi le cadre juridique général de la production agricole pour ensuite identifier parmi ces deux branches du droit les outils juridiques qui concernent spécifiquement l'activité agricole et ceux qui l'intéressent de manière indirecte.

Enfin, nous abordons dans une partie distincte les questions relatives à la responsabilité des agriculteurs.

## **II. Le droit à la protection de l'environnement**

Nous abordons ici le droit de l'environnement tel qu'applicable en droit belge. Il est indispensable de faire référence au droit supranational, lequel fait partie intégrante de l'ordonnement juridique.

### II.1. Cadre juridique international

#### A. Conseil de l'Europe

1. Absence de reconnaissance expresse du droit à la protection de l'environnement

Aucune disposition de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni de ses Protocoles additionnels ne reconnaît expressément le droit à la protection de l'environnement sain.

#### 2. Reconnaissances indirectes

Le droit à un environnement de qualité est cependant reconnu par la Cour européenne des droits de l'homme par le biais d'autres articles de la Convention : article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale menacé par des atteintes graves à l'environnement), article 10 (droit à l'information), article 13 (droit à un recours effectif), article 1<sup>er</sup> du premier Protocole additionnel (droit de propriété), mais aussi par des restrictions autorisées au droit de propriété au nom de l'intérêt général (notamment les impératifs de protection de l'environnement).

#### B. Convention d'Aarhus

Il s'agit de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement,

signée à Aarhus le 25 juin 1998, dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe instituée par les Nations unies<sup>1</sup>.

La Convention ne consacre pas un véritable droit à la protection de l'environnement mais institue des droits procéduraux destinés à assurer le respect du droit à la protection d'un environnement sain.

Les droits procéduraux relatifs à l'information environnementale, la participation au processus décisionnel et à l'accès aux tribunaux contribuent indirectement à assurer le respect du droit à la protection d'un environnement sain.

### C. Droit de l'Union européenne

Les articles 2 et 3 du Traité sur l'Union européenne énoncent que « *l'Union est fondée sur le respect des droits de l'homme. Elle œuvre pour le développement durable de l'Europe, fondé notamment sur un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement* ».

L'article 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne énonce : « *un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable* ».

## II.2. Cadre juridique national

### A. Constitution belge

L'article 7 bis de la Constitution énonce : « *Dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'Etat fédéral, les communautés et les régions poursuivent les objectifs d'un développement durable, dans ses dimensions sociale, économique et environnementale, en tenant compte de la solidarité entre les générations* ».

---

<sup>1</sup> entrée en vigueur dans l'ordre juridique international le 30 octobre 2001 ; exécutée en droit wallon par le décret du Parlement wallon du 13 juin 2002, *M.B.*, 3 juillet 2002.

Il s'agit uniquement d'un objectif de politique générale sans aucune force juridique contraignante.

L'article 23 énonce quant à lui : « *Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.*

*Ces droits comprennent notamment :*

(...)

*4° le droit à la protection d'un environnement sain ; ».*

Cet article fonde l'obligation dite de *stanstill*, laquelle contraint le législateur de s'abstenir d'adopter de nouvelles règles qui seraient moins favorables que les précédentes à l'environnement sauf si la régression est fondée sur des motifs d'intérêt général ou si elle apparaît raisonnable et non sensible.

L'article 32 dispose : « *Chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134* ».

## B. Autres dispositions

Le droit à l'information en matière d'environnement fait l'objet d'une législation spécifique<sup>2</sup>.

Le droit de l'environnement est régionalisé<sup>3</sup>.

A ce stade, nous nous limitons à épingler le livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement lequel règle entre autres l'accès à l'information, la participation du public en matière d'environnement, la planification

---

<sup>2</sup> Loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement, *M.B.*, 28 août 2006. Cette loi assure la transposition de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement. Le droit d'accès à l'information est consacré et toute personne peut solliciter des renseignements auprès des organismes publics. Une commission fédérale de recours est instituée.

<sup>3</sup> Art. 6, § 1er, II, 1° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ; les régions sont compétentes en matière de protection de l'environnement, notamment celle du sol, du sous-sol, de l'eau et de l'air contre la pollution et les agressions ainsi que la lutte contre le bruit.

environnementale dans le cadre du développement durable, le système d'évaluation des incidences sur l'environnement des plans, programmes et projets, la responsabilité environnementale et les infractions environnementales<sup>4</sup>.

### **III. La réglementation et le contrôle de la production agricole en droit belge**

Nous envisageons cette fois le cadre juridique général de la production agricole. La Belgique étant un Etat fédéral, nous consacrons l'essentiel des développements au droit wallon, la matière étant quasi entièrement régionalisée. Enfin, nous évoquerons la place qu'occupe la protection de l'environnement en droit rural.

#### **III.1 Le système constitutionnel**

La Constitution belge ne fait aucune référence immédiate à la production agricole.

En droit belge, les régions sont compétentes en matière de politique agricole<sup>5</sup> (gestion des mesures prises par les règlements européens en faveur de l'agriculture, et notamment l'application concrète et l'exécution des mesures d'aides aux producteurs, en tant qu'organisme payeur agréé, et des règles en matière de maîtrise de la production).

Il s'agit d'une compétence de principe puisque les matières pour lesquelles le pouvoir fédéral reste compétent sont énumérées limitativement et doivent être comprises comme des exceptions à la règle.

Ainsi, l'Etat fédéral reste compétent en matière de normes de produits, pour assurer la sécurité de la chaîne alimentaire, la santé et le bien-être animal, pour les mesures de remplacement de revenus en cas de cessation anticipée de l'activité d'agriculteurs plus âgés et enfin concernant le Bureau d'intervention et de restitution belge (BIRB)<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> Décret du 27 mai 2004 du Parlement wallon relatif au livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement, *M.B.*, 9 juillet 2004.

<sup>5</sup> Art. 6, § 1<sup>er</sup>, V de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles inséré par l'article 2 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, *M.B.*, 3 août 2011, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

<sup>6</sup> Art. 2 et 5 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, *M.B.*, 3 août 2011.

### III.2.Cadre juridique général

#### A. Politique des marchés (1<sup>er</sup> pilier)

##### 1.Loi du 28 mars 1975 relative au commerce des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime

La politique des marchés, devenue le premier pilier de la PAC, est réglée par la loi du 28 mars 1975 relative au commerce des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime.

Cette loi prévoit une habilitation extrêmement large à l'exécutif pour prendre toutes les mesures pour l'exécution des organisations communes des marchés<sup>7</sup>.

Elle constitue encore le fondement de nombreux arrêtés réglementaires adoptés par le pouvoir exécutif en matière de politique structurelle des marchés.

##### 2. Arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2006 mettant en place les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune

Cet arrêté constitue la norme de base en matière de soutiens directs.

Les régimes de soutien direct (1<sup>er</sup> pilier) sont essentiellement découplés de la production de sorte que le droit à la prime unique (DPU) est l'aide directe la plus importante<sup>8</sup>.

---

<sup>7</sup> Art. 3, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 28 mars 1975 relative au commerce des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime, *M.B.*, 25 avril 1975.

<sup>8</sup> En résumé, la Belgique a choisi, pour mettre en œuvre le règlement CE 1782/2003, de régionaliser le régime de paiement unique et de découpler immédiatement la plupart des aides directes, excepté la prime à la vache allaitante et diverses aides spécifiques. Le nombre de DPU et leur valeur ont été établis de manière provisoire en novembre 2004 sur base des surfaces et des aides directes perçues au cours de la période de référence (années 2000, 2001 et 2002). Les DPU définitifs ont été transmis aux exploitants fin 2005 après révision (arrêté ministériel du 7 juillet 2006 relatif aux demandes de révisions des droits au paiement unique provisoirement notifiés aux agriculteurs en exécution du régime de paiement unique dans le cadre de la politique agricole commune, *M.B.*, 13 octobre 2006), après des prélèvements pour alimenter la réserve de droits et après quelques corrections afin de ne pas dépasser le montant de référence total accordé à la Belgique.

En droit wallon, les aides directes comprennent les DPU (droits ordinaires), les droits jachères<sup>9</sup> et les droits spéciaux<sup>10</sup>.

Les agriculteurs activent les droits par un formulaire annuel de déclaration de superficie et de demande d'aides.

3. Arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 relatif au transfert de droits au paiement unique dans le cadre de la politique agricole commune

Les DPU sont personnels et ne sont donc pas liés à la terre<sup>11</sup>.

Le droit wallon règlemente les opérations de cession des DPU, avec ou sans mouvement foncier corrélatif.

### B. Politique de développement rural (2ème Pilier)

1. Loi du 15 février 1961 portant création d'un Fonds d'investissement agricole

Cette loi constitue la base légale de la politique de développement rural (2<sup>ème</sup> pilier).

Elle est axée essentiellement sur l'amélioration des structures agricoles en vue d'améliorer la productivité des exploitations.

---

En 2005, les aides comprises dans le paiement unique étaient, pour le secteur végétal, les aides aux cultures arables (céréales, oléagineux, protéagineux ainsi que jachère, lin, semences, fourrage séché) et, pour le secteur viande, les primes bovins mâles, brebis, primes à l'extensification, primes d'abattage et primes supplémentaires aux détenteurs d'un quota laitier. Les primes à la vache allaitante, les aides au développement rural, les aides pour la production de fruits à pépins, quelques aides sectorielles dans les secteurs végétal, laitier et viandeux et les indemnités compensatoires pour les régions défavorisées n'étaient pas comprises.

<sup>9</sup> Ils sont calculés sur base des jachères obligatoires ; AM du 7 juillet 2006 relatif aux obligations en matière de jachères, *M.B.*, 17 octobre 2006.

<sup>10</sup> AGW du 15 juillet 2010 instaurant un régime de prime à l'herbe, *M.B.*, 31 août 2010 (prime pour les agriculteurs exploitant les pâturages permanents) ; Les aides aux protéagineux et à la transformation du lin et du chanvre textiles ont été découplées en 2012 et sont intégrées dans les DPU ; prime à la vache allaitante ; AGW du 6 mai 2010 établissant un soutien spécifique au secteur laitier, *M.B.*, 21 mai 2010.

<sup>11</sup> Art. 43 du règlement CE n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune.



Vu son ancienneté, les objectifs européens actuels en matière de développement rural ne s'y retrouvent pas de sorte qu'il est sérieusement permis de s'interroger de la validité du processus qui consiste, en droit wallon, à se référer à cette loi pour fonder les arrêtés réglementaires adoptés en matière de développement rural.

Nous pouvons clairement écrire que cette loi est obsolète. Elle ne mérite donc aucun autre commentaire.

## 2. Programme Wallon de Développement rural (PwDR)

En droit wallon, la décision - cadre en matière de développement rural est le Programme Wallon de Développement rural (PwDR).

En résumé, le Gouvernement wallon est désigné comme l'autorité de gestion<sup>12</sup> et est chargé de l'ordonnancement, de l'exécution et de la comptabilisation des paiements, des contrôles administratifs et sur place.

La politique wallonne de développement rural ne repose sur aucun cadre légal, un programme n'ayant aucune valeur constitutionnelle et normative.

## 3. Arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relatif à l'octroi des subventions agroenvironnementales<sup>13</sup>

Les agriculteurs ont la faculté de s'engager volontairement à respecter des exigences environnementales prédéfinies qui dépassent les exigences minimales pour une durée de cinq ans en contrepartie d'une subvention.

Les types d'engagements sont divisés en méthodes :

1° Méthode 1: éléments du réseau écologique et du paysage.

Sous-méthode 1.a: haies et bandes boisées;

Sous-méthode 1.b: arbres, arbustes, buissons et bosquets isolés, arbres fruitiers haute tige;

Sous-méthode 1.c: mares;

---

<sup>12</sup> Au sens du règlement CE n° 1290/2005.

<sup>13</sup> M.B., 17 juin 2008.

- 2° Méthode 2: prairie naturelle;
- 3° Méthode 3: bordures herbeuses extensives;  
Sous-méthode 3.a: tournières enherbées en bordure de culture;  
Sous-méthode 3.b: bande de prairie extensive;
- 4° Méthode 4: couverture du sol pendant l'inter-culture;
- 5° Méthode 5: cultures extensives de céréales;
- 6° Méthode 6: détention d'animaux de races locales menacées;  
Sous-méthode 6.1: détention de chevaux de trait;  
Sous-méthode 6.2: détention de bovins;  
Sous-méthode 6.3: détention d'ovins;
- 7° Méthode 7: maintien de faibles charges en bétail;
- 8° Méthode 8: prairie de haute valeur biologique;
- 9° Méthode 9: bande de parcelle aménagée;
- 10° Méthode 10: plan d'action agro-environnemental.

4. Arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008  
relatif à l'octroi d'aide à l'agriculture biologique<sup>14</sup>

L'agriculteur déclare, pour pouvoir obtenir l'aide à la production biologique, les superficies de son exploitation qui sont en conversion en agriculture biologique (les deux premières années) et toutes les superficies qui bénéficient déjà du statut de production biologique<sup>15</sup>.

5. Arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre  
2008 pour les investissements dans le secteur agricole<sup>16</sup>

Nous nous permettons de renvoyer le lecteur à l'arrêté, lequel règlemente les aides aux investissements et à l'installation, les aides spécifiques aux régions défavorisées, les aides aux agriculteurs en difficultés financières, les aides visant à faire face à la baisse des prix des produits agricoles et les aides à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles.

---

<sup>14</sup> *M.B.*, 9 juin 2008.

<sup>15</sup> AGW du 11 février 2010 concernant le mode de production et l'étiquetage des produits biologiques, *M.B.*, 15 avril 2010.

<sup>16</sup> *M.B.*, 24 février 2009.

6. Arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2012 relatif aux indemnités et subventions dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura 2000 et dans la structure écologique principale<sup>17</sup>

Le dispositif des subventions, visant à compenser les contraintes subies par les gestionnaires agricoles et forestiers des parcelles reprises en site Natura 2000, s'articule autour d'indemnités agricoles et non agricoles d'une part, et autour de pratiques subventionnées en milieux non agricoles d'autre part.

### C. La conditionnalité des aides agricoles (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> piliers)

En contrepartie des aides octroyées dans le cadre du premier pilier mais également du second pilier, les agriculteurs doivent respecter des normes européennes listées, déjà applicables avant 2003, et en rapport direct ou indirect avec l'agriculture, regroupées en tant qu'exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG).

L'octroi des aides est aussi conditionné au respect de pratiques agricoles regroupées en bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), dont le cadre est défini par l'Europe avec l'obligation pour les Etats membres de les préciser<sup>18</sup>.

En cas de manquement, c'est donc l'ensemble des aides du premier et du deuxième pilier qui seront impactées et ce, quel que soit la parcelle sur laquelle le manquement se rattache, pour autant qu'il concerne l'exploitation.

### III.3. La place de la protection de l'environnement et du développement durable en droit rural

#### A. Droit de propriété, liberté de culture et productivisme

En droit belge, le principe de la liberté de culture est très étendu.

---

<sup>17</sup> M.B., 28 novembre 2012.

<sup>18</sup> AGW du 22 juin 2006 fixant les lignes directrices de la conditionnalité, M.B., 10 août 2006 ; AM du 7 juillet 2006 portant application de la conditionnalité, M.B., 13 octobre 2006.

Il constitue un attribut de la propriété en cas de faire valoir direct. En cas de faire valoir indirect, le preneur à ferme jouit d'une liberté totale de culture<sup>19</sup>.

Les clauses contractuelles d'un bail à ferme qui restreindraient la liberté du preneur, par exemple celles qui imposeraient telle pratique agricole en faveur de l'environnement, sont susceptibles d'être écartées.

Le productivisme a gouverné les premières décennies de la politique agricole commune.

Le régime spécifique agricole européen, fruit de cette politique intégrée, reste articulé autour des objectifs originaires, énumérés à l'article 39 du TFUE, à savoir l'objectif économique visant à l'accroissement de la productivité de l'agriculture et celui humain visant à garantir à la population agricole un niveau de vie équitable.

Ces objectifs sont en totale adéquation avec un droit de propriété fort et le principe de liberté de culture absolue.

Sans réglementation contraignante, les agriculteurs n'ont quasi pas été enclins à adapter leurs pratiques.

### B. Découplage et restrictions au nom de la protection de l'environnement

Certaines dérives ont amené la PAC à intégrer l'objectif de protection de l'environnement.

Très tôt, l'objectif de protection de l'environnement a été pris en compte, bien que cela soit généralement méconnu<sup>20</sup>. Le phénomène s'est plutôt accéléré et amplifié au cours de la dernière décennie. L'objectif environnemental est désormais prégnant et s'est invité dans tous les domaines de la PAC.

---

<sup>19</sup> Ce droit est consacré au profit de l'agriculteur par l'article 24 de la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme.

<sup>20</sup> Voy. C. BLUMMAN, «L'écologisation de la PAC ou le verdissement de l'Europe verte », R.A.E., 2003-2004/4, pp. 531-540 ; Ch.-H. BORN, «Biodiversité et politique agricole commune : vers une agriculture européenne durable ?», chapitre introductif de l'ouvrage collectif dirigé par I. DOUSSAN et J. DUBOIS (dir.), Conservation de la biodiversité et Politique agricole commune de l'Union européenne : des mesures agro-environnementales à la conditionnalité environnementale, coll. Monde européen et international (CERIC), Paris, La Documentation Française, 2007, pp. 19-76.

A l'heure actuelle, on assiste, au nom du développement durable et de la protection de l'environnement, à des restrictions au droit de la propriété et au principe de liberté de culture.

Les pratiques agricoles ont dû s'adapter sous peine de sanctions.

A titre d'exemple, on peut citer le système de conditionnalité des aides et ses exigences, le réseau Natura 2000, les obligations en matière de pâturages permanents.

En définitive, le souci de protection de l'environnement a pris place en droit rural belge par l'apparition de réglementations contraignantes, issues pour la plupart de l'Europe.

### C.Régimes incitatifs

A côté des régimes obligatoires, de nombreux instruments incitatifs contribuent au développement durable et à la protection de l'environnement.

A titre d'exemple, on peut épinglez les subventions agro-environnementales, les aides à la production biologique, les contrats de gestion active dans les sites Natura 2000.

## **IV. La réglementation environnementale générale ou spécifique à l'activité agricole en droit belge : Instruments et questions juridiques**

### IV.1.Règlementation spécifique à la production agricole

#### A.Le sol

##### a) La lutte contre l'érosion des sols

Les parcelles agricoles présentant un risque d'érosion en raison de leur pente sont répertoriées<sup>21</sup>.

---

<sup>21</sup> Parcelles dont la pente est égale ou supérieure à 10% ou égale ou supérieure à 15 % sur plus de la moitié de leur superficie et sur plus de cinquante ares.

Les agriculteurs ont l'interdiction de cultiver sur les parcelles à risque des plantes sarclées ou assimilées. Toutefois, de telles cultures sont autorisées sur une parcelle à risque si une bande enherbée est installée sur la prairie située au bas de la pente et en bordure de la parcelle à risque considérée. La bande enherbée doit être installée avant le semis de la plante sarclée ou assimilée et pour une durée minimale équivalente à la durée de celle-ci. En outre, la bande enherbée doit répondre aux conditions suivantes (elle doit avoir une largeur minimale de 6 mètres; elle doit être composée de graminées prairiales ou d'un mélange de graminées prairiales et de légumineuses; elle ne doit pas faire l'objet de pâturage; une fauche éventuelle ne peut être réalisée qu'après le 1<sup>er</sup> juillet de l'année considérée).

L'interdiction de cultiver les parcelles à risque d'érosion des plantes sarclées ou assimilées n'est pas d'application si la parcelle contigüe située au bas de la parcelle à risque est :soit une prairie permanente ou temporaire, un boisement ou un bois pour autant que cette parcelle contigüe ait une largeur minimale de 6 mètres; soit une culture correspondant à l'un des codes de culture 751, 82, 84 ou 851 (c'est-à-dire une tournière enherbée, un mélange de graminées et de légumineuses ou un couvert favorisant la faune mais aussi la prairie permanente, la prairie temporaire et les pâturages à statut particulier) pour autant que la couverture de cette parcelle contigüe ait été implantée avant le 30 novembre de l'année précédente et que cette parcelle satisfasse aux conditions de base que doit présenter une tournière enherbée<sup>22</sup>.

Sur les parcelles présentant un risque d'érosion, les agriculteurs ont l'obligation d'apposer une couverture des sols durant l'inter-culture, c'est-à-dire au plus tard pour le 15 septembre de l'année culturale jusqu'au premier janvier de l'année civile suivante.

L'obligation n'est applicable sur la partie des parcelles effectivement concernées par une pente de plus de 10%. Par ailleurs, les parcelles avec cultures sarclées ne sont pas concernées par cette obligation dans la mesure où il est déjà obligatoire d'implanter une bande enherbée au bas des pentes concernées. Les repousses de céréales peuvent être considérées comme une couverture de sol.

---

<sup>22</sup> Art. 4 de l'AGW du 22 juin 2006 fixant les lignes directrices de la conditionnalité ; art. 3 de l'AM du 7 juillet 2006 portant application de la conditionnalité.

#### b) Le maintien des matières organiques du sol

Les agriculteurs ont l'interdiction de brûlage des pailles, chaumes et autres résidus de récolte<sup>23</sup>.

#### c) Le maintien de la structure minimale des sols

Sur les parcelles irriguées, les agriculteurs sont tenus de respecter la procédure d'autorisation et ont l'obligation de procéder ou de faire procéder à des analyses de sol au moins tous les 24 mois en vue d'identifier le degré d'acidité et de salinité<sup>24</sup>.

#### d) Le maintien d'un niveau minimal d'entretien

Les agriculteurs sont tenus d'éviter l'empiètement de végétation indésirable sur toutes les parcelles de l'exploitation<sup>25</sup>. L'obligation ne concerne pas les parcelles qui font l'objet de certaines mesures agro-environnementales (bordures herbeuses extensives, tournières enherbées en bordure de culture et les bandes de parcelles aménagées; les zones refuges prairie naturelle, bordures herbeuses extensives et bandes de prairies extensives, les prairies de haute valeur biologique) ; les parcelles situées en Natura 2000, RND, RNA, ZHIB ou sous contrats de gestion; des zones présentant des conditions topographiques ou hydrographiques particulières, les petits éléments de l'habitat tels que bosquets, haies, arbres isolés, buissons et l'espace entre la rive des cours d'eau et la parcelle; des jachères faunes; des taillis à courte rotation, vergers, pépinières, vignes, miscanthus ou autre couvert ligneux récolté.

---

<sup>23</sup> Art. 5 de l'AGW du 22 juin 2006 fixant les lignes directrices de la conditionnalité ; art. 4 de l'AM du 7 juillet 2006 portant application de la conditionnalité.

<sup>24</sup> Si ces analyses révèlent des anomalies au niveau de l'acidité ou de la salinité, l'agriculteur a l'obligation d'effectuer les traitements nécessaires pour corriger ces anomalies. S'il résulte des résultats d'analyse que le degré d'acidité de certaines parcelles est trop bas, il y a lieu de procéder à un chaulage. De nouvelles analyses doivent être effectuées pour les parcelles concernées dans les 12 mois qui suivent le constat d'anomalies, pour vérifier l'efficacité du traitement effectué. Le cas échéant, l'agriculteur doit effectuer d'autres traitements et analyses. En cas de contrôle, l'agriculteur doit être à même de produire les résultats des analyses faites au cours des 24 mois précédant le contrôle et le cas échéant, d'apporter les preuves des traitements effectués. Art. 6 de l'AGW du 22 juin 2006 fixant les lignes directrices de la conditionnalité ; art. 5 de l'AM du 7 juillet 2006 portant application de la conditionnalité.

<sup>25</sup> Art. 6 de l'AM du 7 juillet 2006.

e) Le maintien des particularités topographiques

Il est interdit, sans autorisation préalable, de détruire les particularités topographiques et les éléments pérennes du paysage tels que bordures de champ, talus, fossés, haies indigènes, arbres indigènes en groupe ou isolés, haies et arbres remarquables, étangs et mares. Il est interdit, sans permis d'urbanisme préalable, de modifier sensiblement le relief du sol<sup>26</sup>.

Concernant les bordures de champ, il est interdit d'installer une culture, d'épandre un fertilisant, de labourer, de travailler le sol ou d'effectuer un traitement phytosanitaire à moins d'un mètre de la plate-forme d'une voirie. Concernant les haies indigènes, l'arrachage, la destruction mécanique et chimique et le recepage à moins d'un mètre de hauteur sans protection contre le bétail des haies indigènes sont interdits. Concernant les arbres indigènes, l'arrachage, la destruction mécanique et chimique et le recepage sont interdits. Est considéré comme haie indigène tout tronçon continu d'arbres ou d'arbustes indigènes présentant une longueur de minimum dix mètres. Est considéré comme arbre indigène tout arbre indigène d'une circonférence de quarante centimètres et plus et d'une hauteur de un mètre cinquante.

f) La protection des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration

Les agriculteurs sont tenus d'accomplir des formalités administratives, dont l'obtention d'un certificat d'utilisation et respect des conditions d'épandage et de stockage<sup>27</sup>.

En résumé, les boues peuvent être épandues si elles ne sont pas toxiques et présentent des concentrations en métaux lourds inférieurs aux seuils fixés.

Les teneurs en métaux lourds du sol doivent être contrôlées avant épandage.

Il est en outre interdit d'utiliser les boues sur des herbages ou des cultures fourragères si un délai de six semaines n'est pas respecté entre l'utilisation et le pâturage ou la récolte ; sur des sols destinés à des cultures maraichères ou fruitières qui sont normalement en contact direct avec le sol et qui sont

---

<sup>26</sup> La base juridique de ces obligations est l'annexe III du règlement CE n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune.

<sup>27</sup> Transposition de la directive 86/278/CEE du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ; AR du 7 janvier 1998 relatif au commerce des engrais, des amendements du sol et des substituts de culture ; AGW du 12 janvier 1995 ; Art. 9 de l'AM du 7 juillet 2006 portant application de la conditionnalité.



normalement consommées à l'état cru, pendant une période de dix mois précédent la récolte; sur les sols occupés par des cultures maraichères ou fruitières, à l'exception des arbres fruitiers pour autant que l'utilisation intervienne après la récolte et avant la floraison; sur les sols forestiers; dans les réserves naturelles, dans les zones humides, dans les zones naturelles et les zones naturelles d'intérêt scientifique; à moins de dix mètres des puits et forages, de sources, des installations de stockage souterraines ou semi-enterrées ou des aqueducs transitant en écoulement libre, des eaux destinées à l'alimentation humaine ou animale ou à l'arrosage des cultures maraichères, des rivages, de crêtes des berges, des cours d'eau et des fosses, des zones réputées inondables; sur les sols gelés en permanence depuis 24 heures.

Lors de l'utilisation des boues, le destinataire est tenu d'appliquer, hormis sur prairies et herbages, les techniques nécessaires à assurer soit l'incorporation des boues au sol dans les 24 heures, si les boues ont fait l'objet d'un traitement par voie biologique, chimique ou thermique, par stockage à long terme ou par tout autre procédé approprié de manière à réduire, de façon significative, leur pouvoir fermentescible et les inconvénients sanitaires liés à leur utilisation, soit l'injection ou l'incorporation directe dans le sol, si les boues n'ont pas fait l'objet d'un traitement par voie biologique, chimique ou thermique, par stockage à long terme ou par tout autre procédé approprié de manière à réduire, de façon significative, leur pouvoir fermentescible et les inconvénients sanitaires liés à leur utilisation. Il doit veiller à un épandage homogène des boues; prendre toutes les dispositions pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits où les milieux protégés et ne soient cause de pollution; veiller à ne pas dépasser la capacité d'absorption des sols, cette capacité étant réputée dépassée s'il y a stagnation de 24 heures de la boue épandue ou s'il se produit un ruissellement de boues sortant de la zone d'épandage.

### B.L'eau

#### a) La protection des eaux contre la pollution par les nitrates agricoles

Les obligations auxquelles sont soumis les agriculteurs sont reprise dans un programme de gestion durable de l'azote en agriculture<sup>28</sup>.

---

<sup>28</sup> Transposition de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ; AGW du 15 février 2007 insérant dans le Code de l'eau les articles R188 à R230, R459 et R460, abrogé et remplacé par un AGW du 31 mars 2011 du même intitulé, *M.B.*, 26 avril 2011.

Elles concernent les matières qui peuvent être épandues, les conditions de stockage des effluents d'élevage, les conditions et les périodes d'épandage<sup>29</sup>.

Les dispositions relatives au lien au sol de l'exploitation sont aussi applicables<sup>30</sup>.

---

<sup>29</sup> Art. R188 et s. du Code de l'eau ; Article 8, 1° à 4° de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant application de la conditionnalité. Il est interdit d'utiliser des matières non autorisées ou des matières qui ont été importées sans l'autorisation des instances compétentes. Cette exigence implique que l'agriculteur doit conclure des contrats d'épandages pour justifier le transfert de fertilisants entre exploitations en application de l'article R212 du Code de l'eau, lequel soumet tout transfert de fertilisants organiques à destination d'une exploitation agricole à la conclusion d'un contrat d'épandage.

L'agriculteur doit respecter les conditions de stockage tant en champ qu'à la ferme pour le fumier et les effluents de volailles, ainsi que les conditions de stockage des lisiers et des purins. L'article R194 du Code de l'eau dispose que les jus d'écoulement éventuels issus des matières végétales stockées ne peuvent atteindre ni les égouts, ni les eaux souterraines ou de surface et doivent être soit stockés soit recueillis par une matière absorbante. Les conditions de stockage des fumiers au champ sont reprises à l'article R195 du Code de l'eau. Les conditions de stockage des effluents de volaille au champ sont reprises à l'article R196, celles des fumiers à la ferme à l'article R197, celles des effluents de volaille à la ferme à l'article R198 et celles des lisiers et purins à l'article R199. Enfin, toutes les infrastructures de stockage d'effluents d'élevage doivent être étanches.

L'agriculteur a l'obligation d'épandre les matières à des doses respectant celles autorisées, celles justifiées d'un point de vue agronomique pour couvrir les besoins physiologiques des plantes en veillant à limiter les pertes d'éléments nutritifs et pour couvrir les besoins des sols. Il doit respecter les périodes d'épandage réglementaires pour les fertilisants minéraux en vertu des articles R206 et R207. L'exigence comprend l'obligation de respecter les périodes d'épandage, reprises à l'article R205 du Code de l'eau.

Il doit disposer de documents relatifs à l'achat ou à la livraison de fertilisants minéraux conformément aux articles R202 et R203 du Code de l'eau.

L'agriculteur doit respecter l'interdiction d'épandage de fertilisants à moins de 6 mètres d'une eau de surface.

Il est interdit d'épandre des fertilisants sur sol enneigé, sur sol saturé en eau ou sur une culture pure de légumineuses (fabacées); d'épandre des fertilisants pendant l'interculture qui précède ou suit une culture de légumineuses, sauf si l'épandage fait l'objet d'un conseil de fertilisation établi sur la base de profils azotés; d'épandre des fertilisants organiques à action rapide et des fertilisants minéraux sur sol gelé; d'épandre des fertilisants organiques à action rapide sur une terre non couverte de végétation, quelle qu'en soit la pente, sauf si l'effluent est incorporé au sol dans les 24 heures suivant son application; d'épandre des fertilisants organiques sur les terres arables, sur les sols dont la pente est supérieure à 15%. La notice prévoit qu'il est obligatoire de respecter, s'il échet, les dispositions relatives à la gestion de l'azote en agriculture, imposées par les autorisations (dérogation fédérale et certificat d'utilisation régionale).

<sup>30</sup> Art. R211 du Code de l'eau ; Art. 8, 5° de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant application de la conditionnalité. L'agriculteur a l'obligation de respecter les obligations administratives c'est-à-dire l'obligation de faire en sorte que l'exploitation agricole soit liée au sol (taux de liaison au sol inférieur à 1 ou égal à 1). L'agriculteur dont l'exploitation n'est pas liée au sol (taux de liaison au sol supérieur à 1) a l'obligation de conclure des contrats de valorisation ou de s'engager dans une démarche qualité. L'agriculteur a l'obligation de respecter les obligations réglementaires en matière de contrats de valorisation et doit fournir les

Les zones dites vulnérables sont soumises à des exigences particulières<sup>31</sup>.

b) La protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses<sup>32</sup>

Les agriculteurs ont l'interdiction de rejeter certaines substances énumérées directement dans les eaux souterraines c'est-à-dire d'introduire des substances dans les eaux souterraines sans cheminement dans le sol ou dans le sous-sol, des substances dangereuses énumérées à l'article R175 du Code de l'eau. Il est précisé que le rejet direct peut résulter des entrées artificielles comme les captages, les piézomètres ou les puits perdants ou d'entrées naturelles comme

---

informations réglementaires ou sollicitées par l'administration ou la DGRNE. Cette exigence est réglée à l'article R211 du Code de l'eau.

<sup>31</sup> En zone vulnérable, pour le 15 septembre, un couvert hivernal composé d'un maximum de 50 % de légumineuses est implanté sur une proportion d'au moins 75 % de terres arables sur lesquelles la récolte a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> septembre et destinées à recevoir une culture implantée après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante à l'exception du lin et du pois. Dans le cas où un couvert n'est pas semé, il recouvre le sol à concurrence de 75% au moins à un moment donné de sa croissance, sauf dans le cas de circonstances météorologiques exceptionnelles. Ce couvert ne peut être détruit avant le 15 novembre (et non plus avant le 1 décembre).

En zone vulnérable, les prairies permanentes ne peuvent être labourées qu'entre le 1<sup>er</sup> et le 31 mai. Pendant les deux premières années suivant le labour, la superficie labourée sera emblavée d'un couvert ou d'une succession de couverts dépourvus de culture légumière ou de couverts comportant des légumineuses. Dans le cas d'un couvert prairial, les légumineuses sont toutefois autorisées. L'épandage de fertilisant minéral est interdit sur la superficie concernée durant la première année suivant le labour. L'épandage de fertilisant organique est interdit sur la superficie concernée durant les deux premières années suivant le labour. En zone vulnérable, l'épandage de fertilisant est interdit sur un sol dont la température mesurée à la surface est négative au minimum 24 heures sans discontinuité (l'interdiction ne vise plus le sol gelé comme auparavant). En zone vulnérable, l'épandage de fertilisant organique à action rapide est interdit sur terres non couvertes de végétation au-dessus d'une pente de 10 % sauf si l'effluent est incorporé au sol le jour même de son application. Sur une parcelle de culture dont plus de 50 % de la superficie ou plus de 50 ares présentent une pente supérieure ou égale à 10 %, il est interdit d'épandre des engrais minéraux sur des terres affectées à la culture de plantes sarclées ou assimilées tels que le maïs, les betteraves fourragères, les carottes fourragères, les pommes de terre, les betteraves sucrières, les chicorées ainsi que les cultures maraîchères de pleine terre, sauf si une bande enherbée d'une largeur de 6 mètres est installée dans la parcelle sur la partie située au bas de la pente et en bordure de la parcelle. Cette interdiction n'est pas d'application d'une part, si les parcelles contiguës situées en bas de la parcelle à risque d'érosion sont soit des prairies ou des cultures de type graminée seules ou mélangées à des légumineuses soit des jachères destinées à la protection de la faune ou des boisements et cela pour autant que la couverture de ces parcelles ait été implantée avant le 30 novembre de l'année précédente ou, d'autre part, si aucun côté de la parcelle à risque n'est situé à moins de 30 mètres d'une autre surface (Articles 221 et suivants du Code de l'eau).

<sup>32</sup> Transposition de la directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses.

les phénomènes karstiques tels que chantoirs, trous karstiques ou fissures soit que ces phénomènes remontent jusqu'à la surface du sol, soit qu'ils sont rendus accessibles par entrée artificielle à partir de la surface.

Ils doivent garantir l'étanchéité des cuves à mazout professionnelles de 3.000 litres ou plus et être en mesure d'apporter cette preuve. En cas de non-étanchéité et/ou d'écoulement accidentel, ils doivent notamment avertir l'organisme spécialisé compétent<sup>33</sup>. En cas de défaut d'étanchéité, le réservoir concerné est mis hors service et vidé le plus rapidement possible. Si le réservoir est réparé, il ne peut être remis en service qu'après avoir réussi une épreuve d'étanchéité par un expert compétent. Lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté aux tuyauteries d'un réservoir, celles-ci sont mises hors services. S'il n'y a aucun moyen d'isolement entre le réservoir et les tuyauteries défectueuses, le réservoir est mis hors service et vidé le plus rapidement possible. En cas d'écoulement accidentel, les liquides répandus ne peuvent en aucun cas être déversés dans un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface. Les rejets d'eaux usées en eaux souterraines sont interdits.

### c) La clôture des berges

Depuis 2013, les agriculteurs ont l'obligation d'empêcher l'accès à leur bétail aux cours d'eaux non navigables<sup>34</sup>. Les obligations concernent tous les cours d'eaux non navigables classés et, parmi ceux non classés, les parcelles situées dans des zones prioritaires (zones de baignade et certaines zones d'amont) et dans des zones à enjeux particuliers (zones identifiées pour la protection des moules perlières et les masses d'eau de surface impactées par le nitrate).

Une subvention sera instaurée pour compenser partiellement les coûts.

---

<sup>33</sup> Art.15 et 16 de l'AGW du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts et des liquides combustibles en réservoir fixe.

<sup>34</sup> Les mesures visent à transposer la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre communautaire dans le domaine de l'eau prévoyant la protection, l'amélioration et la restauration des masses d'eau en vue de parvenir à un bon état des eaux de surface. De manière étonnante, les agriculteurs ont été informés des obligations alors que les arrêtés réglementaires sont en préparation.

### C.L'utilisation des produits phytopharmaceutiques<sup>35</sup>

La présence hors lieux spécialement réservés au stockage de ces produits en attente de la prochaine collecte est interdite de même que l'utilisation de produits non agréés ou non autorisés.

Il est interdit de mettre sur le marché, de préparer, de transporter, d'importer, d'offrir, d'exposer, de mettre en vente, de détenir, d'acquérir ou d'utiliser un pesticide à usage agricole qui n'a pas été préalablement agréé par le ministre. Par ailleurs, un pesticide à usage agricole agréé, pour un usage professionnel, ne peut être utilisé que par un utilisateur professionnel.

Les pulvérisateurs prévus pour appliquer des pesticides à usage agricole sous forme liquide (autocollant conforme) doivent être contrôlés.

L'article 60 de l'arrêté royal du 28 février 1994 prévoit que, dans le cas où des appareils sont utilisés pour l'application de pesticides à usage agricole, ces appareils doivent être appropriés et doivent permettre un dosage exact. Le ministre peut fixer les conditions précises auxquelles les appareils doivent répondre ainsi que les mesures de contrôle de ces conditions.

Tout pulvérisateur utilisé en Belgique pour l'application de pesticides à usage agricole liquide est soumis à un contrôle technique.

### D. Organismes génétiquement modifiés (OGM)<sup>36</sup>

Le décret wallon du 19 juin 2008 relatif à la coexistence des cultures génétiquement modifiées avec les cultures conventionnelles et biologiques<sup>37</sup> régit les questions relatives à la coexistence entre les cultures conventionnelles et génétiquement modifiées d'une part, et les conséquences en cas de présence fortuite de plantes génétiquement modifiées dans d'autres cultures d'autre part.

---

<sup>35</sup> Transposition de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise en œuvre sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

<sup>36</sup> Transposition de la directive 2001/18/CE autorisant les Etats membres de l'Union européenne à prendre les mesures nécessaires pour éviter la présence accidentelle d'organismes génétiquement modifiés dans d'autres produits.

<sup>37</sup> M.B., 8 août 2008.

Nous nous limitons à commenter brièvement l'aspect préventif du décret, à savoir celui qui concerne la coexistence entre les cultures<sup>38</sup>.

La parcelle agricole destinée à accueillir des plantes génétiquement modifiées doit faire l'objet d'une demande d'inscription préalable contenant des informations sur la plante et les périodes de culture, l'engagement de respecter les conditions d'exploitations prévues, l'engagement des producteurs voisins de ne pas cultiver des végétaux compatibles.

Le producteur doit en outre verser une cotisation à un fonds budgétaire spécialement créée et notifier préalablement son projet aux tiers intéressés.

Par ailleurs, des distances minimales de plantation sont prévues, des conditions spécifiques d'exploitation<sup>39</sup>, des mesures visant à empêcher la dissémination fortuite de plante par le matériel, etc...

On se limitera à relever que la réglementation en matière d'OGM est spécifique au secteur agricole et impacte les pratiques agricoles, l'aménagement des espaces ruraux et la préservation de la diversité biologique.

#### IV.2. Réglementation environnementale générale ayant un impact sur la production agricole

##### A. La gestion des sols pollués

La gestion des sols pollués fait l'objet d'un décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols<sup>40</sup>.

La réglementation repose sur la prévention et les remèdes à la pollution intrinsèque des sols au regard des divers polluants énumérés.

---

<sup>38</sup> Voy. Recommandation de la Commission européenne du 13 juillet 2010 établissant les lignes directrices pour l'élaboration de mesures nationales de coexistence visant à éviter la présence accidentelle d'OGM dans les cultures conventionnelles et biologiques, *J.O.*, 22 juillet 2010, C-200, p.1 ; AR du 21 février 2005 réglementant la dissémination volontaire dans l'environnement ainsi que la mise sur le marché d'OGM ou de produits en contenant, *M.B.*, 24 février 2005 ; AR du 3 août 2007 concernant la prévention et la réparation des dommages environnementaux lors de la mise sur le marché d'OGM ou de produits en contenant, *M.B.*, 20 septembre 2007.

<sup>39</sup> Voy. AGW du 27 mars 2009 relatif à la coexistence des cultures génétiquement modifiées avec les cultures conventionnelles et les cultures biologiques, *M.B.*, 19 mai 2009.

<sup>40</sup> *M.B.*, 18 février 2009 ; AGW du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols, *M.B.*, 20 août 2010.

Le décret est articulé autour de valeurs : valeurs de référence (concentrations acceptables de polluants), valeurs seuils (seuils de polluants au-delà desquels des études s'imposent), valeurs d'intervention (concentrations de polluants qui nécessitent des mesures dont l'assainissement).

Ces valeurs sont différentes selon les types d'usage.

L'agriculture est un usage visé<sup>41</sup>.

La gestion des sols pollués reste pour l'heure théorique car la mise en œuvre de la réglementation dépend de mesure d'exécution. En outre, la pollution historique fait l'objet d'un régime moins contraignant.

Cependant, le décret impose à celui qui *modifie ou exploite un sol* de veiller à *prévenir l'érosion qui pourrait menacer la qualité du sol à long terme, par des techniques de génie rural et d'exploitation appropriées telles qu'un aménagement antiérosif des parcelles, des techniques culturales antiérosives, une rotation des cultures*<sup>42</sup>.

Les agriculteurs sont concernés par cette disposition.

Nous ajouterons que le Gouvernement est habilité à prendre certaines mesures nécessaires en vue de réglementer l'utilisation des matières organiques ou des fertilisants destinés à être épandus dans le cadre d'activités agricoles ou de matières ou substances destinées à entrer dans leur composition<sup>43</sup>.

---

<sup>41</sup> Annexe II du décret : prairies, terrains affectés à l'élevage extensif, terrains à cultiver, sylviculture, culture intensive d'essences forestières, horticulture, zones de petit jardin, vergers, pisciculture.

<sup>42</sup> Art. 4 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

<sup>43</sup> Notamment interdire ou restreindre l'épandage de matières organiques ou de fertilisants destinés à être épandus dans le cadre d'activités sur certaines parcelles ; réglementer certains usages du sol et l'utilisation des matières organiques ou les fertilisants destinés à être épandus dans le cadre d'activités agricoles, interdire, modaliser ou restreindre l'introduction en Région wallonne des matières organiques ou de fertilisants en provenance d'autres Etats ou de régions lorsqu'il constate que la capacité d'absorption des sols est dépassée.

## B.Conservation de la nature

### a)Les exigences Natura 2000

Les régimes de protection des sites Natura 2000 visent à transposer les directives européennes<sup>44</sup> et concernent les agriculteurs qui sont propriétaires et/ou exploitants de parcelles reprises dans un site ou situées à proximité de celui-ci.

Dans l'attente de l'adoption des arrêtés de désignation des sites<sup>45</sup>, le droit wallon a mis en place un régime de protection provisoire en vertu duquel il est interdit de défricher et de modifier la végétation du site<sup>46</sup>.

S'ajoute à ce régime provisoire, le régime de protection primaire applicable aux sites candidats au réseau Natura 2000 ainsi qu'aux sites désignés<sup>47</sup>.

Le régime comprend des interdictions générales absolues<sup>48</sup>, des interdictions générales susceptibles d'être levées moyennant l'octroi d'une dérogation<sup>49</sup>, et des actes soumis à notification préalable<sup>50</sup>.

---

<sup>44</sup>Directive « oiseaux » CEE/79/409 du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et directive « habitats » CEE/92/43 du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages .

<sup>45</sup> Seuls huit sites ont fait l'objet d'arrêtés de désignation en région wallonne sur plus d'une centaines retenus.

<sup>46</sup> Art. 84, § 1<sup>er</sup>, 12° et 452/27 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie.

<sup>47</sup> AGW du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000, *M.B.*, 3 mai 2011.

<sup>48</sup> Sont interdits: 1° hors bois et forêts bénéficiant du régime forestier, la plantation de résineux et la sylviculture favorisant les semis naturels de résineux à moins de douze mètres des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau; 2° hors bois et forêts bénéficiant du régime forestier, dans les propriétés de plus de deux hectares et demi, la coupe et l'enlèvement d'arbres morts qui n'assureraient pas le maintien des arbres morts couchés ou debout à concurrence de minimum deux arbres morts par hectare de circonférence supérieure à cent vingt-cinq centimètres à un mètre cinquante du sol répartis si possible sur l'ensemble de la surface concernée et représentatifs du rapport entre feuillus et résineux. Cette disposition n'est pas applicable aux arbres présentant une menace pour la sécurité publique situés le long des routes, chemins et sentiers au sens du Code forestier, voies de chemin de fer, lignes électriques et conduites de gaz ni aux arbres à forte valeur économique unitaire; 3° hors bois et forêts bénéficiant du régime forestier, dans les propriétés de plus de deux hectares et demi, la coupe d'arbres autres qu'à forte valeur économique unitaire, qui ne maintiendrait pas au moins un arbre d'intérêt biologique par deux hectares; 4° hors bois et forêts bénéficiant du régime forestier, dans les propriétés de plus de deux hectares et demi, toute intervention en lisière externe de massif qui n'assure pas le maintien ou la création d'un cordon d'essences arbustives d'au moins dix mètres de large comprenant au maximum trois arbres de plus de cent centimètres de circonférence à un mètre



cinquante du sol par cent mètres linéaires;5° le labour de terres agricoles à moins d'un mètre des crêtes de berge des fossés; 6° à partir de l'entrée en vigueur de l'arrêté de désignation du site Natura 2000 publié au Moniteur belge , le labour des prairies permanentes au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 relatif aux indemnités et subventions dans les sites Natura 2000 et dans les sites candidats au réseau Natura 2000.

<sup>49</sup> Sont interdits sauf dérogation :1° en absence d'arrêté de désignation du site Natura 2000 publié au Moniteur belge , le labour des prairies permanentes au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 relatif aux indemnités et subventions dans les sites Natura 2000 et dans les sites candidats au réseau Natura 2000;2° la création ou la remise en fonction de drains ainsi que le creusement ou la remise en fonction de fossés, à l'exception des fossés de bord de voirie ainsi que des drains et fossés prévus dans un plan de gestion;3° l'accès du bétail aux berges des cours d'eau et plans d'eau dont les mares, sauf aux points d'abreuvement aménagés, aux points d'abreuvement prévus dans un plan de gestion ou, pour l'accès aux plans d'eau, sur maximum vingt-cinq pour cent du périmètre. Cette mesure s'applique à la date fixée par le Gouvernement;4° en dehors des cultures et des bois et forêts, l'utilisation de tous les produits herbicides. La mesure n'est pas d'application lorsque l'utilisation s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique, ainsi que pour le traitement localisé par pulvérisateur à lance ou par pulvérisateur à dos contre les orties, chardons et rumex, au moyen de produits sélectifs ainsi que pour la protection des clôtures électriques en fonctionnement sur une largeur maximale de 50 centimètres de part et d'autre de la clôture;5° l'entretien, y compris la fauche et le gyrobroyage, de la végétation des bords de voies publiques, entre le 15 mars et le 31 juillet, à l'exception d'une bande d'un mètre au départ du bord extérieur de la voie ou lorsque des raisons liées à la sécurité publique ou de destruction de chardons le justifient;6° en forêt éligible, du 1er avril au 30 juin, l'élimination de plus de cinquante pour cent de la végétation au sol par des travaux préparatoires mécanisés de plantation ou des dégagements ainsi que les abattages d'arbres sauf pour l'abattage des arbres de moins de cent centimètres de circonférence à un mètre cinquante du sol et le fauchage des fougères aigles et des ronces;7° par parcelle ou par propriété d'un seul tenant, toute coupe comptabilisée sur dix ans totalisant plus de trente pour cent des cordons rivulaires;8° les coupes à blanc de peuplements feuillus d'essences indigènes:a) sur toutes les propriétés en site Natura 2000 ou en site candidat au réseau Natura 2000: sur une superficie de plus d'un hectare à moins de cent mètres d'une coupe antérieure de moins de six ans;b) dans les propriétés contenant moins de cent hectares de bois et forêts en site Natura 2000 ou en site candidat au réseau Natura 2000: sur une superficie totale de plus de cinq hectares par cinq ans et par propriété de bois et forêts incluse en site Natura 2000 ou en site candidat au réseau Natura;c) dans les propriétés contenant cent hectares ou plus de bois et forêts en site Natura 2000 ou en site candidat au réseau Natura 2000: sur une superficie totale de plus de cinq pour cent par cinq ans de la surface de la propriété de bois et forêts incluse en site Natura 2000 ou en site candidat au réseau Natura 2000;9° l'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique, y compris fumier, fiente, lisier, boue d'épuration et gadoue de fosses septiques à moins de douze mètres des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau.

<sup>50</sup> 1° les activités soumises à déclaration en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lorsque la réalisation du projet auquel elles correspondent ne requiert pas l'obtention d'un permis d'urbanisme en application du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie;

2° les actes et travaux soumis à déclaration urbanistique préalable en vertu de l'article 263, §1er du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie – AGW du 29 octobre 2012, art. 2). (§2 – AGW du 29 octobre 2012, art. 2). Dans le périmètre d'un site Natura 2000 ou d'un site candidat au réseau Natura 2000, sont soumis à notification préalable, au sens de l'article 28, §4, alinéa 3 de la loi:

Enfin, lorsque l'arrêté de désignation du site est adopté, des mesures spécifiques propres au site concerné sont applicables ainsi que des mesures par unités de gestion<sup>51</sup>.

### C. Forêts

L' article 35 bis, § 5 du Code rural régit la cohabitation entre les terres agricoles et les forêts: « *Dans les parties du territoire réservées à l'agriculture, il n'est pas permis de procéder à des plantations forestières à moins de six mètres de la ligne séparative de deux héritages et sans avoir obtenu l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins. Celui-ci statue dans les trente jours à dater de l'introduction de la demande. Faute pour le collège de s'être prononcé dans le dit délai, l'autorisation est tenue pour acquise. Tout refus d'autorisation est motivé et susceptible, dans le mois de la notification, d'un recours auprès de la députation permanente.*

*Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables également à la zone réservée aux plantations forestières le long de la zone réservée à l'agriculture ».*

### D.Le régime préventif des autorisations administratives

#### a)Évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement

Le droit wallon, sous l'impulsion du droit européen<sup>52</sup>, soumet tout projet soumis à autorisation administrative (notamment permis d'environnement, permis

---

1° la création et le maintien de gagnages artificiels, de cultures à gibier et de zones de nourrissage du grand gibier au sens de la loi du 28 février 1882 sur la chasse;2° l'entretien de fossés et drains fonctionnels existants;

3° en dehors des bois et forêts, l'implantation d'un hébergement de groupe temporaire dans le cadre des mouvements de jeunesse ou d'infrastructures destinées à l'organisation d'activités de groupes, récréatives, sportives ou de loisirs.

<sup>51</sup> AGW du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables, *M.B.*, 3 juin 2011.

<sup>52</sup> Transposition de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

d'urbanisme, permis unique) à un système d'évaluation des incidences dudit projet sur l'environnement<sup>53</sup>.

Une liste contient les projets qui sont d'office soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement. Ainsi, les projets visés doivent faire l'objet d'une étude d'incidences<sup>54</sup>.

Entre autres, les activités d'élevages et d'engraissement d'une certaine capacité doivent faire l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement<sup>55</sup> et les travaux d'irrigation et de drainage sur plus de 50 ha.

Pour les autres projets, il appartient à l'autorité amenée à statuer sur la demande de permis, sur base d'une notice d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement<sup>56</sup>, d'apprécier si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Si tel n'est pas le cas, et moyennant une motivation, elle statue. Si tel est le cas, l'autorité impose la réalisation d'une étude d'incidences. Si la notice est incomplète, elle demande des compléments d'information.

Le régime concerne indirectement les agriculteurs. En effet, divers projets agricoles sont directement concernés par la réalisation d'une étude d'incidences.

Pour les autres, les agriculteurs doivent être attentifs à bien décrire leur projet dans la notice d'évaluation, et donc de bien anticiper les impacts éventuels du projet sur l'environnement.

---

<sup>53</sup> Dispositions du Livre Ier du Code de l'environnement telles qu'insérées par le décret du 10 novembre 2006 relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, *M.B.*, 28 février 2007 et le décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement, *M.B.*, 10 juillet 2007.

<sup>54</sup> En résumé, il s'agit d'une étude scientifique réalisée par un auteur préalablement agréé soumise à diverses instances et à la consultation du public.

<sup>55</sup> Plus de 500 animaux pour les bovins, ovins et caprins et équidés, plus de 1000 animaux pour les veaux, plus de 2000 animaux pour les porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg, plus de 1600 animaux pour les porcs de production de 30 kg et plus, plus de 600 animaux pour les truies et verrats, plus de 25000 animaux pour les poulets.

<sup>56</sup> Il s'agit cette fois d'un document descriptif du projet annexé à la demande de permis et complété par le demandeur lui-même.

## b) Participation du public en matière d'environnement

En droit wallon, certains plans, programmes et projets sont soumis à la consultation du public<sup>57</sup>.

Ces exigences concernent indirectement les projets agricoles qui ne peuvent être réalisés qu'après l'obtention d'une autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis d'environnement, permis unique)

## c) Typologie des autorisations administratives dans le domaine de l'agriculture

Le droit wallon comprend des polices administratives spéciales qui soumettent divers projets et activités à l'obtention préalable d'une autorisation administrative.

Les pratiques agricoles impliquent la réalisation d'actes, travaux, projets et activités qui sont susceptibles d'être concernés par les différents régimes d'autorisation.

Sont ainsi notamment soumis à permis d'urbanisme, les actes et travaux suivants :

- Modification sensible du relief du sol ;
- Déboisement ;
- Abattage d'arbres isolés à haute tige et/ou remarquables, défricher ou modifier la végétation dans les zones protégées ;
- Utilisation habituelle d'un terrain pour le placement d'installations fixes ou mobiles ;
- Construire, démolir, modifier la destination d'un bien.

Sont soumis à permis d'environnement ou à déclaration environnementale diverses installations et activités classées (Classe 1 et 2 : permis d'environnement ; Classe 3 : déclaration) ou à permis unique si un acte soumis à permis d'urbanisme y est compris.

---

<sup>57</sup> Décret du parlement wallon du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement, *M.B.*, 10 juillet 2007, entrée en vigueur le 8 mars 2008.

Sont notamment repris en classe 1 et 2 les activités d'élevage de forte et moyenne capacité ; en classe 2 les activités de stockage de matières fertilisantes de plus de 500m<sup>3</sup> et l'épandage de matières organiques sur une surface supérieure à 1 ha de terres non vouées à la culture ou à l'élevage ; en classe 3 les activités suivantes : Dépôt en vrac ou en silo de céréales, grains et autres produits destinés à l'alimentation des animaux, à l'exception de la paille et du foin, d'une capacité supérieure à 50 m<sup>3</sup>, stockage au champ d'effluents d'élevage tels que réglementés par les articles R.188 à R.202 du Code de l'eau, situés en zone d'habitat ou à moins de 50 m :

- d'une habitation de tiers existante,
- d'une zone d'habitat,
- d'une zone de services publics et d'équipements communautaires à l'exception des infrastructures où personne ne séjourne ou exerce régulièrement une activité,
- d'une zone de loisirs,
- ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code.

Sont soumises à autorisation spécifique les pratiques suivantes :

- Labour des pâturages permanents le cas échéant ;
- Irrigation à partir des cours d'eau, des prises d'eau souterraines, voies hydrauliques et recyclage de l'eau ;
- Drainage des parcelles en Natura 2000 ;
- Usage d'herbicides et labour des prairies en Natura 2000.

Les régimes d'autorisations sont de nature préventive et contribuent donc, dans une large mesure, à la protection de l'environnement.

## **V. La responsabilité environnementale et la responsabilité de droit commun**

### A. Cadre juridique international

La directive 2004/35/CE du Parlement et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux est fondée sur le principe du « pollueur-payeur ».

L'exploitant, dont l'activité professionnelle a causé un dommage environnemental est tenu pour financièrement responsable.

Ce régime spécifique de responsabilité est susceptible de concerner l'agriculteur puisqu'il n'est pas à l'abri, dans l'exercice de sa profession, de causer des dommages aux espèces et habitats naturels protégés, aux eaux et aux sols (dommages visés par la directive).

Certaines activités dangereuses, énumérées dans l'annexe III de la directive, et pour lesquelles aucune faute n'est requise, concernent l'activité agricole<sup>58</sup>.

D'ailleurs, concernant les activités présumées dangereuses comme les opérations de gestion des déchets, il est prévu que les États membres peuvent décider que ces activités n'incluent pas l'épandage, à des fins agricoles, de boues d'épuration provenant de stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires, traitées conformément à une norme approuvée.

---

<sup>58</sup> Entre autres les rejets de substances dans les eaux souterraines soumis à autorisation préalable en vertu de la directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses ; les rejets ou l'introduction de polluants dans les eaux de surface ou souterraines soumis à permis, autorisation ou enregistrement en vertu de la directive 2000/60/CE ; la fabrication, l'utilisation, le stockage, le traitement, le conditionnement, le rejet dans l'environnement et le transport sur le site de produits phytopharmaceutiques tels que définis à l'article 2, point 1), de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ; Toute dissémination volontaire dans l'environnement, tout transport ou mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés au sens de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

### B.Cadre juridique national

Le décret du 22 novembre 2007 modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux<sup>59</sup> transpose la directive en droit wallon.

Le champ d'application de cette responsabilité spécifique est limité puisqu'il concerne les activités professionnelles énumérées dans une annexe, dans laquelle l'activité agricole n'y figure pas.

En outre, la pollution des sols est visée uniquement si elle engendre un risque grave pour la santé humaine.

La responsabilité environnementale des agriculteurs est assez théorique.

Cependant, certains élevages intensifs sont repris dans l'annexe.

Par ailleurs, la définition du sol englobe les eaux souterraines de sorte que l'activité agricole qui conduit à des rejets dans les eaux souterraines, captage ou endiguement autorisés par un permis d'environnement est visée par la responsabilité environnementale.

### C.La responsabilité des agriculteurs

#### a) Droit commun

En droit belge, les agriculteurs, qu'ils exercent leur activité en société ou en personne physiques, sont soumis au droit commun de la responsabilité civile en vertu duquel toute personne qui cause par sa faute un dommage à autrui est tenu de le réparer intégralement<sup>60</sup>.

Est considéré comme fautif le comportement qui viole des dispositions légales et/ou réglementaires ou celui qui est contraire au comportement qu'aurait adopté un homme normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

Les pratiques agricoles étant de plus en plus encadrées par des dispositions légales et réglementaires, les comportements fautifs sont plus aisés à prouver.

---

<sup>59</sup> M.B., 19 décembre 2007.

<sup>60</sup> Art. 1382 et 1383 du Code civil.

En guise d'exemple, la suppression des particularités topographiques du paysage et de ses éléments pérennes, le défaut de placement d'une bande enherbée au bas d'une parcelle présentant un risque d'érosion, etc... pourraient être considérés comme fautifs s'ils sont en lien avec des inondations voire des coulées de boues.

#### b) Troubles de voisinage

Le droit belge contient une construction juridique d'origine prétorienne qui permet à une victime d'obtenir une satisfaction en nature ou par équivalent sans qu'il soit nécessaire de prouver une faute.

Il s'agit de la théorie des troubles de voisinage, laquelle est fondée sur une disposition du Code civil qui est relative au droit de propriété<sup>61</sup>.

En présence de deux fonds (immeubles) voisins, chacun des propriétaires doit supporter les charges normales et habituelles de voisinage. Lorsqu'il existe un déséquilibre entre les deux fonds, et plus précisément en cas de trouble anormal de voisinage, la victime peut obtenir une mesure satisfaisante sans prouver de faute.

La notion de voisinage est interprétée très largement de sorte que l'agriculteur, en tant que propriétaire et/ou occupant des terrains agricoles, est concerné par la théorie des troubles de voisinage.

---

<sup>61</sup> Art. 544 du Code civil.